



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-099
Annulant et remplaçant l'arrêté
N°2024-PM-007
portant modification à la circulation
générale déplaçant les limites
d'agglomération
sur la RD307
Vieille route de Saint-Pée-Sur-Nivelle

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977,

Vu l'arrêté 2024-PM-007 portant sur les limitations de l'agglomération.

Considérant qu'en raison de la réorganisation des limites d'agglomération de la RD307 vieille route de Saint-Pée-Sur-Nivelle.

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires afin de faire déplacer les limites d'agglomération existantes comme décrit ci-dessous.

ARRETE

Article 01 - L'arrêté municipal 2024-PM-007 est abrogé.

Article 02 - Les limites d'agglomération qui se situent dans les deux sens de circulation au niveau du PR8 de la vieille route de Saint-Pée-Sur-Nivelle dans les deux sens de circulation, sont déplacées au niveau du PR8 +230m de la vieille route de Saint-Pée-Sur-Nivelle dans les deux sens de circulation.

Article 03 - Cet arrêté municipal prendra effet dès la mise en place de la signalisation routière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 04 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité de la commune, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux

peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr .

Article 06 - Le Directeur Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Directrice des Services Techniques ;
- La Direction Technique Départementale Labourd ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 14 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA

